11e ANNEE (2e série). N° 48. 28 NOVEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 48

PRÉDICATION : **Pour la fête de l'Immaculée-Conception : les bontés de Marie.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **On accorde réduction des charges par suite d'impossibilité de les remplir, mais en maintenant l'obligation de l'accomplissement s'il est possible.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quand on récite l'*Angelus* après la messe, doit-on faire la génuflexion au pied de l'autel? — La conclusion des oraisons du vendredi saint est-elle complète? Pourquoi fléchit-on le genou pendant la première strophe de l'*Ave maris stella?* — Quand on a oublié de consacrer une hostie pour la bénédiction du Saint-Sacrement, peut-on la remplacer par trois petites dans la lunule? Est-il nécessaire que les vases des saintes huiles soient en argent. L'évêque a-t-il le droit d'imposer une édition de chant? Quelle est l'édition recommandée par Rome? Les prêtres peuvent-ils en conscience refuser d'adopter l'édition imposée par l'évêque? — Les messes des 3e, 7e jour et anniversaire conservent-elles leurs privilèges si elles sont remises par suite d'empêchements de famille? — Suspend-on le chapeau d'un cardinal défunt sur sa tête? — Pour la distribution de la sainte communion à une balustrade éloignée de l'autel, ou à un autre autel, doit-on se faire accompagner par le servant? — A quoi est tenu l'aumônier d'une communauté de tertiaires le jour de la fête du titulaire de l'église du lieu qui est patron de la paroisse? — Le 7 janvier peut-on dire pour un mariage la messe *pro sponso et sponsâ?* Peut-on au moins en faire mémoire? peut-on réciter les prières après le *Pater* et l'*Ite missa est?* Peut-on en faire mémoire aux fêtes de première et de deuxième classe? — Plusieurs prêtres grecs célébrant ensemble la sainte messe, si l'un d'eux a fait erreur dans la forme de la consécration du pain, doit-il se retirer ou continuer la messe avec les autres? Le Souverain-Pontife est-il infaillible quand il enseigne dans une encyclique un point de doctrine sans le définir solennellement comme de foi? — Une somme mise à la disposition du curé pour les pauvres, ayant été prêtée par lui et perdue aux trois quarts, la caisse des pauvres doit-elle supporter cette perte? — Est-il vrai que l'Evêque ne puisse ériger plusieurs oratoires dans les séminaires et communautés religieuses? ni permettre d'y conserver le Saint-Sacrement? qu'il puisse accorder de satisfaire au précepte dominical par l'assistance à une seconde messe dans une chapelle privée?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Dans une église où les chaises se louent à l'année par bail verbal, est-ce au curé ou au trésorier à faire la location? Le curé ou le trésorier peuvent-ils enlever les chaises louées par une famille si celle-ci ne les occupe pas? Peut-on louer des chaises pour des personnes qui n'habitent pas la paroisse mais qui y peuvent venir accidentellement? — Une fabrique pourrait-elle résister à une décision du préfet voulant l'obliger à exécuter les réparations adoptées par le conseil municipal, et à laisser les autres qu'elle-même juge convenables et dont elle fait seule la dépense? Comment reconnaître qu'une église est ou non la propriété de la fabrique?**

VARIÉTÉS : **La Prédication envisagée comme charge paroissiale. Existence de la loi (suite). Quelle faute y a-t-il à omettre la prédication.**

Nous prions nos abonnés d'écrire désormais directement *pour tout ce qui concerne l'*Ami du Clergé, *à Langres (Haute-Marne), avec cette suscription :* M. LE DIRECTEUR DE L'AMI DU CLERGÉ, Maison Saint-Pierre, *rue Sainte-Barbe.*

Les mandats postaux, chèques et lettres chargées devront désormais porter aussi la même suscription.

Nous tenons des collections entières à la disposition des personnes qui en feront la demande.

Deux des volumes de la collection sont malheureusement devenus très rares; il faut se hâter.

Les numéros de la Revue, non parvenus aux abonnés, sont dus par l'administration et il suffit de les réclamer. — Les nos perdus par les abonnés eux-mêmes seront envoyés moyennant 0 fr. 20 c. pour un no sans supplément; 0 fr. 25 pour un no avec supplément, et 0 fr. 15 pour le supplément seul.

Ainsi que nous l'avons annoncé, on travaille d'urgence aux Tables. Nous désirons que pour le 1er janvier, tous les souscripteurs soient servis.

Nous maintenons jusqu'au 30 novembre prochain, la souscription à cinq francs.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

---

*Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'*Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

CORRESPONDANCE

La maladie du bon M. Dangien avait nécessairement laissé se produire, non pas des irrégularités, mais certaines défectuosités dans l'administration matérielle de l'*Ami du Clergé*. Nous avons dû y remédier de notre mieux, et depuis six semaines nous nous sommes imposés de relire trois mille lettres environ, pour mettre en toutes choses un ordre parfait. — Nous sommes en train de recouvrer les quelques abonnements de 1889 qui n'avaient pas encore été soldés. Par suite d'indications insuffisantes, et sans qu'il y ait rien de notre faute, nous avons frappé induement à quelques portes, d'ailleurs avec toute la délicatesse possible. Qu'on veuille bien agréer nos excuses ; ces choses ne se produiront plus jamais, grâce au système de comptabilité que nous avons adopté. — Nous prions messieurs les abonnés dont les initiales suivent de bien être persuadés que nous les croyons sur parole ; l'erreur était sur les documents qu'on nous avait laissés, pas ailleurs. M. D. aumônier à C. (Aisne). — M. S. vicaire à Y. (Hte-Loire). — M. G. curé à St-J.-S. (Loire). — M. R. curé de M. (Somme). — M. C. curé de St-M. (Deux-Sèvres). — M. L. ch. h. à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — M. G. curé à M. (Bouches-du-Rhône).

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. M. curé de C.-s-M. (Somme). — M. M. curé de J. (Orne). — M. L. curé de M. (Fribourg-Suisse). — M. J. curé de G. (Saône-et-Loire). — M. A. M. vicaire à Ste-M. (Loire-Inférieure). — M. J.-G. curé de Ste-O. (Orne). — M. M. curé de F. (Somme), — M. P. rue Denfert-Rochereau, Paris. — M. L. curé à F. (Pas-de-Calais). — M. L. B. curé de P. (Finistère).

2° Souscriptions faites et non payées. — M. de B. curé de L. (Vosges). Vous paierez ou tout de suite ou après réception du volume, selon qu'il vous plaira ; pour nous, la chose est indifférente. — M. M. T. et W. libraires à Strasbourg. — M. C. curé d'O. p. E. (Seine-Inférieure). — M. B. prêtre o. m. i. à Québec (Canada). — M. B. curé d'H. (Seine-et-Oise). — M. D. professeur à B.-s.-M. (Pas-de-Calais). — M. B. curé à S.-S. (Meurthe-et-Moselle). — M. S. curé de St-L.-T. (Côte-d'Or). — M. A. curé-doyen de T. (Basses.Pyrénées). — M. B. prêtre à St-J.-B. de Québec (Canada).

Paiements d'abonnements

1° Abonnements faits et payés dans les huit derniers jours. — M. D. curé du V.-St-G. (Seine-et-Oise). — M. M. curé de J. (Orne). — M. L. curé de M. (Fribourg-Suisse). — M. M. curé de F. (Somme). — M. P. curé d'E. (Oise) 1889. — M. G. curé de P.-A. (Eure). — M. J. O. vicaire à la cathédrale de S. (Dordogne). — M. B. vicaire à St-L.-s-B. (Saône-et-Loire). — M. de H. curé à G. (Haute-Marne). — M. L. curé à F. (Pas-de-Calais). — M. L. B. curé de P. (Finistère). — M. C. curé de M. (Ariège). — M. F. curé de C. (Nord). — M. B. curé de M. (Loire). — M. P. vicaire à M. (Côtes-du-Nord).

2° Abonnements faits et non payés. — M. G. curé de Th. (Meuse). — M. F. curé à E. (Alsace).

AVIS

Les *Petits Bollandistes*, *Vies des Saints*, par Mgr P. Guérin, et leur *Supplément*, par le R. P. Dom Piolin, de l'aveu de tous, occupent le premier rang parmi les *Recueils hagiographiques* publiés de notre temps.

« La littérature chrétienne revendique à bon droit cette Vie des Saints, a dit un écrivain autorisé, M. Arthur Loth, dans l'*Univers*. L'œuvre lui appartient et par le sujet et par la composition. Tout le travail contemporain, on peut dire, a passé dans ce livre. Il résume la science hagiographique de l'époque. »

Honorés d'une lettre du *Saint-Père* et de très nombreuses approbations épiscopales, les *Petits Bollandistes* ont obtenu déjà un immense succès *(quarante-cinq mille exemplaires écoulés en quelques années)*, succès qui ne pourra que s'étendre grâce à la mesure que viennent d'adopter les éditeurs, MM. Bloud et Barral, mesure dont on trouvera une explication détaillée dans une lettre reproduite aujourd'hui à notre dernière page et sur laquelle nous appelons la bienveillante attention de nos lecteurs.

Extrait *de LA CROIX, édition de la Haute-Marne :*

LA MORIMONDINE

Vin toni-apéritif et digestif, à base de vin muscat

En caisse depuis 12 litres :	**2** f. **25** le litre	pris en
— fûts — 16 litres :	**1** f. **90** le litre	magasin.

Nous n'avons pas pour principe de nous rendre responsables des diverses annonces qu'on nous prie d'insérer dans notre feuille. Mais ici, connaissant les plantes qu'on met en macération dans le muscat, nous pouvons affirmer que non seulement ce produit ne contient rien de nuisible, mais au contraire que tout ce qui le compose est de nature à favoriser la digestion et même à refaire des estomacs malades. Ajoutons, ce qui ne nuit pas à ses qualités intrinsèques, qu'il est très agréable au goût.

Son origine est cléricale, mais ses effets sont *radicalement* estimables.

Adresser les demandes à Langres (Hte-Marne),
Usine catholique des Frères JOBARD,
propriétaires et préparateurs de la Morimondine.

Prix-courants : En caisse depuis 6, 12 et 25 litres : **2** fr. **25** le litre *franco d'emballage* pris en magasin.

A titre d'essai, nous expédions franco *contre un mandat-poste de* **5 fr. 50** *un caisson renfermant* **2 litres MORIMONDINE.**

ÉTRENNES UTILES

LE

BRÉVIAIRE DES PIEUX LAIQUES

OU RECUEIL COMPLET DE PRIÈRES

A L'USAGE DES PERSONNES DU MONDE

1 volume relié, tranche dorée, *franco* **3 50**
12 volumes rel., tr. dor. (le 13e en plus), *franco*. **42** »

N. B. — Cet ouvrage est approuvé et recommandé par un grand nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France.

S'adresser à M. l'abbé Noury, curé de Saint-Paterne (Indre-et-Loire).

GUÉRISON

RADICALE

DU

DIABÈTE

Par la mixture antidiabétique de P. Martin. Avec cette mixture le malade n'est soumis à aucun régime ; il peut boire et manger ce qui lui plaît. Il lui suffit d'en prendre 2 cuill. à soupe mat. et soir. Pr. de la bout. 15 fr. S'adr. à M. MARTIN, pharm., à Sarlat (Dordogne.)

Dépôt dans toutes les bonnes Pharmacies.

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION : LES BONTÉS DE MARIE

Non pepercisti animæ tuæ propter angustias et tribulationes generis tui.
(Judith, XIII, 25.)

C'est ici, M. F., le jour de la gloire de Marie et le principe de sa grandeur. Dès le premier instant de son existence, la Très-Sainte-Vierge fut l'objet du privilège merveilleux et unique que l'Eglise célèbre aujourd'hui, et qui après avoir fait l'admiration du ciel, devait procurer à la Mère de Dieu tant d'hommages, tant de manifestations éclatantes de foi et d'amour sur la terre. Destinée à fournir de son sang le corps qui devait être uni à la divinité, elle ne pouvait être un seul moment souillée de la tache originelle. Le Dieu fait homme ne pouvait tenir sa chair adorable d'une mère flétrie par le péché. En choisissant Marie pour une mission si relevée, Dieu devait la soustraire à l'anathème lancé contre les hommes. Sans vouloir approfondir aujourd'hui ce mystère, je préfère vous le présenter comme l'aurore des jours fortunés qui allaient luire pour l'univers. Marie semble, en effet, n'être élevée au-dessus de nous par le privilège ineffable de sa Conception immaculée, que pour s'en rapprocher davantage par sa commisération et les prévenances de son amour.

La grande bonté de Marie pour les hommes, bonté à la fois vraie et sincère, forte et généreuse, universelle et durable, tel est le beau et important sujet dont je voudrais vous entretenir, heureux si je peux contribuer par là à accroître et à rendre plus parfaite encore la dévotion qui vous distingue à l'égard de l'auguste Mère de Dieu.

I

Je dis, d'abord, bonté de Marie, bonté vraie et sincère, fondée sur les perfections de son cœur, sur son amour ardent pour Dieu, sur la parfaite conformité de ses sentiments avec ceux de Jésus, son fils !

L'amour de Marie pour nous ne fut point ce qu'il est d'ordinaire parmi les hommes. Les inclinations bienfaisantes du meilleur cœur qui exista jamais, ne permettaient point à Marie cet indigne mélange d'affection et d'égoïsme, de dévouement et de recherche de soi-même, lequel déshonore trop souvent les amitiés humaines. Dans son zèle pour nous Marie ne suit que le penchant doux et glorieux vers la miséricorde qui aime à répandre les bienfaits. Et quel autre sentiment pourrait naître d'un cœur aussi excellent que le sien? Dieu, pour faire de Marie sa plus parfaite image, lui a donné, suivant le langage de l'Eglise et des Pères, dans un souverain degré, toutes les perfections naturelles et surnaturelles, dont une créature est susceptible ; ces perfections, dans elle, surpassent quasi infiniment celles des autres êtres créés. N'est-il pas évident dès lors qu'elle possède dans son cœur une plénitude de bonté qui approche de la bonté même de Dieu et en est le plus admirable reflet. Et, comme dans Dieu la bonté paraît l'emporter sur les autres attributs, dans Marie aussi cette bonté l'emporte sur les autres vertus. De là dans Marie plus de bonté, s'il est possible, ou du moins une bonté aussi sincère que son humilité fut profonde, que sa foi fut vive, que son innocence fut parfaite. De là dans Marie un amour pour nous réglé sur l'étendue de son amour pour Dieu lui-même.

Puiser en Dieu l'amour du prochain, c'est en perfectionner le motif, en perpétuer la durée, en assurer l'efficacité : vrais caractères de l'amour sincère qui ne se trouvent point dans les amitiés du monde, pourquoi ? parce que la passion, l'inclination naturelle, l'intérêt en est le seul fondement. Mais sa bonté pour nous, Marie la tire d'en haut, elle la puise dans le sein même de Dieu, selon la belle expression de Richard de Saint-Victor ; *Ipsa desuper surgit.* C'est là ce qui nous donne de cette bonté l'idée tout à la fois la plus sublime et la plus sûre. L'amour de Dieu fut en Marie sans bornes, par conséquent sa charité pour les hommes sera également sans mesure et sans limites. Toujours Marie aimera Dieu, toujours nous aurons place dans son cœur. L'amour de Dieu a inspiré à Marie les plus héroïques sacrifices, et l'amour des hommes sera en elle plus fort que la mort, *fortis ut mors dilectio.*

Enfin, Jésus, son fils, a aimé les hommes, il les a aimés à l'excès, *in finem dilexit eos,* il les a aimés jusqu'à se livrer pour eux, il les a aimés jusqu'aux abaissements de la crèche, jusqu'aux ignominies et aux souffrances du Calvaire. Qui donc peut douter, s'écrie saint Bernard, avec une énergie d'expressions que je ne puis rendre, qui peut douter que ces entrailles bénies, où pendant neuf mois, a reposé la charité qui est de Dieu et le Dieu même de la charité, *ipsa quæ ex Deo est charitas,* n'aient été enflammées de la plus affectueuse tendresse, *omnino in affectum caritatis transisse Mariæ viscera.* Jésus tout amour, tout ardeur pour nous, guide les affections de Marie, aime à étendre, à reproduire, à exercer son amour par elle. De là ce choix qu'il fit de sa propre mère pour qu'elle fut véritablement la nôtre. Pouvait-il mieux nous manifester tous les sentiments du cœur de Marie qu'en remettant en dépôt à cette Vierge très sainte, un nombre infini d'enfants qu'il aimait et pour lesquels il était prêt à donner lui-même sa vie: *Mulier, ecce filius tuus.* C'était lui dire, je remets entre vos mains le salut de ces hommes que je suis venu racheter. Aujourd'hui leur Rédempteur, je fais éclater mon amour et ma miséricorde envers eux. Mais bientôt forcé par leurs crimes de venger en juge irrité le mépris de mes grâces, je souhaite, je veux même que vous arrêtiez les coups de ma justice par une intercession toute puissante. Ces entrailles bienheureuses qui m'ont porté, ce sein glorieux où j'ai reposé, ces bras qui m'ont soutenu, seront les armes éloquentes que

vous opposerez à mon courroux ; sans cesse votre charité s'interposera pour protéger, pour sauver ces enfants malheureux qui m'oublient, car ces enfants seront désormais les vôtres : *ecce filius tuus.* Jésus pouvait-il mieux placer nos intérêts? Ah ! ce mot d'un fils mourant aurait suffi à allumer dans Marie le feu de la charité pour nous, si déjà cette tendresse n'y avait été aussi établie. Mais il nous révèle bien toute l'étendue des sentiments dont son cœur sera désormais enflammé à notre égard ; après un tel témoignage, comment pourrions-nous douter de la sincérité, de la perfection de la bonté de Marie? N'est-elle pas, de par la volonté expresse et sacrée de son Fils, la mère de tous les fidèles, *mater omnium fidelium universalis.* (Saint Bonaventure.) Bonté de Marie, bonté réelle et sincère, mais aussi bonté tendre et généreuse.

II

Sacrifier ce qu'on a de plus cher pour favoriser un ami, c'est le comble et la perfection d'un amour, dont jamais la terre ne vit un exemple plus frappant qu'en Marie qui nous donna librement son fils, consentit à ce que ce fils unique mourût pour nous, et de plus voulut elle-même s'associer à ce sacrifice suprême.

Dans la tranquille solitude où elle mit sa jeunesse à l'abri des écueils du monde, de ces écueils qu'elle seule pouvait cependant braver sans crainte et auxquels tant d'autres s'exposent sans précaution, Marie se nourrissait des consolantes promesses, dont sa nation attendait l'accomplissement ; non pas pour se retracer à elle-même la grandeur de ses ancêtres, pour y apercevoir le lustre de sa maison rétabli et surpassé, mais pour se réjouir du bonheur réservé à la terre, qui bientôt devait posséder son Libérateur. Elle pénétrait peu à peu dans les secrets divins, sans prévoir encore ceux dont elle était l'objet. Mais toute son espérance était qu'un jour et bientôt naîtrait ce Dieu Sauveur.

Arrive enfin cet heureux moment, où la vivacité de ses désirs et l'ardeur de son zèle pour les hommes, lui méritèrent d'être la mère de son Dieu et la corédemptrice du monde. L'envoyé du Très-Haut pénètre dans sa demeure, il y fait entendre sa voix, à cette vierge humble et tremblante : « Vous mettrez au monde un fils, lui dit-il, et ce fils est celui de Dieu même. » Marie semble hésiter devant l'annonce d'une mission si sublime et si relevée. Ah ! s'écrie saint Bernard dans les doux transports de son zèle, ne balancez pas plus longtemps, Vierge Sainte, ne retardez pas le moment qui doit donner à la terre son Libérateur : les patriarches vous demandent l'accomplissement de leurs désirs, les prophètes l'exécution de leurs oracles, les justes le terme de leurs espérances, les pécheurs leur salut et leur vie ; si votre propre élévation vous effraie, que les intérêts de la terre touchent votre cœur. Marie donna son consentement, elle le donna parce qu'elle vit qu'en devenant la mère de l'auteur de la vie, elle contribuerait à régénérer tous ceux qui vivraient par lui et pour lui. C'est donc à nous, malheureux esclaves du péché, qu'elle a donné son fils, pour être le prix de notre délivrance, la rançon de notre salut, *ipsa nobis miseris dedit* (Saint Antonin.)

Mais par là même qu'elle nous donne son fils, Marie consent à la mort de ce fils, puisqu'elle ne peut ignorer la manière dont s'opérera notre rédemption. « Votre âme sera percée d'un glaive de douleur, lui dit le saint vieillard Siméon ! » Oracle bien terrible pour la meilleure et la plus tendre des mères à qui l'on annonce la perte du fils le plus chéri et le plus digne de l'être ! O Marie, consentirez-vous à ce cruel sacrifice ? La force de son amour ne lui permet pas de balancer. Déjà son fils est entre les mains du prêtre et présenté comme victime en faveur de son peuple. Marie joint son cœur à cette hostie pacifique et se prépare au triste évènement, qui en la privant de son adorable fils, satisfera son ardeur pour notre salut ; puisqu'un pieux auteur ne craint pas d'avancer, qu'elle aimait mieux livrer son fils à la mort, qu'exposer les hommes à une perte certaine, *ut mallet mori filium quam animas perire.* (Rupert.) Sentiment bien héroïque, Marie ne le démentit jamais.

Depuis l'instant où elle accorda ce consentement généreux, jusqu'après l'entière exécution des desseins de Dieu, toujours son âme courageuse soutint la vue de cette terrible journée que tout retraçait à son esprit, sans trouver d'autre consolation que dans la future délivrance des hommes. Ainsi nous aimait Marie, ainsi pour nous toute sa vie n'est qu'une suite non interrompue de craintes et d'alarmes, d'amertume et de tristesse.

Tristesse plus vive encore et plus amère, lorsqu'elle vit Jésus souffrir. Quelle mère n'est pas attendrie des malheurs de son enfant ? et comme jamais mère ne fut plus parfaite, comme jamais fils ne mérita mieux toute son affection, mesurez si vous le pouvez toute l'étendue du sacrifice de Marie. Alors se vérifia réellement la parole de saint Bernard : Marie souffrit, autant qu'il fut en elle, toutes les peines de son fils, les blessures du fils expirant, furent celles de la mère souffrante et affligée, *vulnera Christi morientis, vulnera matris dolentis.*

Mais si l'amour des hommes joint à l'amour de Dieu a accompli seul tous ces prodiges, quelle bonté, dites-moi, peut être comparable pour nous à la bonté de Marie ? En nous donnant un fils, en consentant à le perdre et en voulant partager ses souffrances, elle a épuisé la somme de sacrifices que n'eût jamais consenti l'ami le plus généreux, le plus insigne et le plus dévoué bienfaiteur. Au-dessus de cette preuve d'amour, il ne saurait, selon la parole même du Sauveur, y en avoir de plus décisive et de plus convaincante. *Majorem caritatem nemo habet ut animam suam ponat quis pro amicis suis.*

Bonté de Marie sincère et généreuse, bonté universelle et durable, c'est ce qu'il me reste à exposer.

III

Et d'abord, Marie ne semble survivre à Jésus que pour mieux développer sa tendresse pour les hommes. Son séjour sur la terre ne fut qu'un long épanouissement de la charité dont les flammes consumaient son âme. Les apôtres trouvent en Marie leur consolation. Sa présence les rassure, sa foi les ranime, son espérance les soutient, ses prières attirent sur eux l'esprit de grâce. L'Eglise naissante n'a pas de meilleur guide et de meilleur soutien.

Marie monte au ciel, mais en prenant possession d'une cour brillante, elle n'oublie pas ses sujets de la terre, et ses mains sont toujours ouvertes pour laisser tomber sur eux les bienfaits. Mais comment redire toutes les marques de bonté dont, chaque jour depuis dix-neuf siècles, elle ne cesse de combler ceux qui lui sont dévoués. M'écrierai-je avec un pieux auteur, que sa tendre piété vole à notre secours, avant même d'avoir entendu notre prière ? La comparerai-je, avec saint Bonaventure. à cette nuée bienfaisante qui nous dérobe aux traits vengeurs d'un Dieu irrité, ou nous met à l'abri des attaques de l'enfer ; à cette colonne de feu, qui fait resplendir au loin les bienfaits de sa miséricorde, *illuminans mundum multis misericordiæ suæ beneficiis* ; à cette aurore brillante, qui dissipe les ténèbres de la nuit éternelle, et répand partout une lumière salutaire ? Mais ces images, si parfaites qu'elles soient, sont loin de nous faire comprendre toute l'étendue de la bonté de Marie et des bienfaits dont cette bonté est la source féconde et intarissable.

Quel pays, quel climat, quelle contrée n'a pas ressenti les effets miraculeux de la tendresse de cette bonne mère ? Morts ressuscités, malades guéris, tempêtes apaisées, guerres éteintes, victoires remportées, fléaux dissipés, tentations vaincues, pécheurs convertis, hérésies détruites, voilà ce que nous rappellent à l'envi tant de monuments érigés par la reconnaissance et illustrés par le concours incessant des peuples. Voilà aussi ce qui explique la confiance que toutes les générations ont mise en Marie, et le culte si filial et si extraordinaire qu'ils lui ont voué.

Cette confiance de nos pères, M. F., doit être le modèle de la nôtre, et ce culte nous ne devons pas le laisser s'affaiblir parmi nous. Aimons Marie, comme ceux qui nous ont précédé, comme nos ancêtres dans la foi, l'ont aimée. Invoquons-la souvent et avec ferveur, et nous aussi nous aurons part aux effusions de sa bonté. Sa protection gardera notre vie, consolera notre mort, et sera pour nous un gage précieux de salut.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Nous donnons encore une cause où le Saint-Siège, vu l'impossibilité de pourvoir à l'acquit d'une fondation, accorde dispense, mais en demandant que la volonté du fondateur soit exécutée autant qu'il sera possible.

TARENTINA

COMMUTATIONIS VOLUNTATIS

Die 16 Februarii 1889.

Per summaria precum.

Compendium facti. Hæredes Dominici Desiati, per Archiepiscopum Tarentinum, enarrant se aliquot ante annos ob œconomicas angustias in emphytheusim primum dedisse, ac dein ipso directo dominio se exuisse, et vendidisse fundum quemdam rusticum super quo inscriptum erat onus unius missæ, quibuslibet festis de præcepto celebrandæ ac eleemosynâ L. I, 27 retribuendæ. Verum tam in emphyteusi paciscenda, quam in directi dominii venditione reticuisse onus quo fundus gravabatur. Quapropter curarunt ut legatum adimpleretur donec valuerunt id facere. Sed, prosequitur Ordinarius, inopiâ pressi, magnâ difficultate, usque ad annum nuper elapsum, missas litare fecerunt; verum quum id facere amplius non valeant, reductionem oneris hujusmodi petunt ab Apostolica Sede. Hinc petiit ipse Ordinarius ut ad septem reducerantur cum stipendio unius libellæ.

Et cum peteretur ab Archiepiscopo ut referret, si qui essent, qui interesse haberent, et an emptor ad ejusdem oneris satisfactionem teneretur, respondit negative ad utrumque.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Age vero, cum onus fundo inscriptum dicatur, ideoque reale, hinc fundi possessor per se ad legati implementum devinctus videretur. At otiosa hæc disputatio modo est ; nam emptor, quum majori pretio rem emerit quam liberam putavit, ad missarum satisfactionem juste adigi non posset, nisi venditores partem accepti pretii ei restituerent ; at hi id facere non valent,

Res itaque in casum impossibilitatis incidisse videtur. Nec dolum aut culpam in hoc intercessisse constat. Aliunde oratores conscientiæ pietatisque suæ luculentum testimonium præbuisse dicendi sunt, cum onera implere usque modo non omisserint, licet ægre et difficulter id peragerent, et licet nullo externo vinculo ad hoc adigerentur.

Quibus stantibus remissum est EE. PP. perpendere num adesset in casu ea *justa* et *necessaria causa* quam Tridentinum in *cap. VI sess. 22 de reform.* exigit, ad hoc ut possint piæ fidelium voluntates commutari, et missarum onera reduci.

Quibus præmissis, quæsitum est quomodo preces essent dimittendæ.

Resolutio. Sacra C. C. re visa sub die 18 Februarii 1889, censuit respondere : « *Pro gratia absolutionis quoad præteritum, et quoad futurum juxtà votum Episcopi, qui quoad fieri potest, curet legati implementum.* »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Au moment où le prêtre à la fin de la grand'-messe, après avoir pris le calice, fait l'inclination, descend les degrés de l'autel et va réciter l'*Angelus*, doit-il, auparavant, faire la génuflexion sur le dernier degré, ou bien peut-il ne pas faire la génuflexion ?

R. — S'il reste au bas de l'autel, pour réciter l'*Angelus*, il n'est pas obligé de faire auparavant la génuflexion sur le dernier degré.

Il n'est tenu de la faire qu'après avoir récité l'*Angelus ;* et alors il doit la faire *in plano*.

Q. — 1° Dans les oraisons du vendredi saint, office du matin, lesquelles précèdent l'adoration de la Croix, la conclusion telle qu'elle se trouve au missel : *Per eumdem Dominum nostrum Jesum Christum*, est-elle complète ?

2° On fléchit à la première strophe de l'hymne *Ave maris stella ;* c'est sans doute pour adorer le mystère de l'Incarnation auquel Marie a pris part ?

R. — Ad I. Non, cette conclusion particulière que vous indiquez n'est pas complète.

Mais il en est plusieurs autres qui sont complètes et qui cependant ont presque la même conclusion ; ce qui les distingue, c'est que ces dernières ne sont pas précédées des mots *Per Dominum* ou *Per eumdem Dominum*.

Ad II. Gavantus dit que c'est pour témoigner, par cette humble attitude, une plus grande vénération à l'égard de la Sainte-Vierge. C'est dans le même but que l'on se met à genoux, à l'office du chœur, lorsqu'on dit l'antienne de la Sainte-Vierge avant de se retirer.

Q. — 1° Un prêtre a oublié de consacrer une grande hostie à la messe pour la bénédiction du soir ; peut-il, dans ce cas, mettre dans la lunule trois petites hosties au lieu d'une pour mieux dissimuler son erreur ? Ce prêtre répugne à donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, à cause de la solennité de la fête.

2° Est-il indispensable que les boîtes des saintes huiles soient en argent ? Le métal argenté ou nikelé n'est-il pas toléré ?

3° *a*) L'évêque, dans son diocèse, a-t-il le droit, pour ce qui regarde le chant, d'imposer une édition plutôt qu'une autre ? *b*) Quelle est l'édition recommandée ou prescrite par Rome ? *c*) Parmi les prêtres, les uns ici se soumettent au nouveau chant, les autres refusent de l'adopter. Ces derniers peuvent-ils agir de la sorte en conscience ? Le manuel de chant renferme dans son entête, une ordonnance épiscopale qui se termine ainsi :

Sont seuls autorisés désormais dans le diocèse, les nouveaux manuels.

Voir, pour ce chant, un décret de Léon XIII, du 26 avril 1883, visé par l'Ordinaire du lieu.

R. — Ad I. La méthode que vous indiquez, et qui consisterait à mettre dans la lunule trois petites hosties ne semble pas praticable ; aussi ne l'avons-nous jamais lu dans aucun auteur.

Il y en a deux autres qui sont proposées par des auteurs : la première, qui vous répugne, consiste à donner la bénédiction avec le saint ciboire ; la seconde, à mettre une petite hostie dans l'ostensoir. Nous avons vu déjà suivre l'un et l'autre de ces partis.

Ad II. Le Rituel romain demande que les saintes huiles soient conservées dans des vases d'argent, ou au moins d'étain, bien fermés.

« Chrisma et oleum sanctum sit in suis vasculis argenteis, aut saltem staneis, bene obturatis. »

Un peu plus loin, il veut qu'on ait pour l'usage quotidien des vases plus petits, également en argent, si on le peut, ou en étain.

« Ad usum vero quotidianum minora habeantur vascula ex argento, si fieri potest, aut stanno. » (De Sacramento Baptismi ; de sacris oleis).

Vous voyez que le Rituel n'admet que l'argent ou l'étain. Ne pourrait-on pas y ajouter le nickel ? Nous n'avons jamais vu de décret sur ce point ; et jamais les auteurs n'ont rien enseigné sur ce point.

Ad III. *a*) En l'absence de tout acte du Saint-Siège qui impose telle édition de chant à l'Eglise universelle, chaque évêque conserve le droit d'imposer aux églises de son diocèse le chant qu'il aura jugé bon d'adopter. Cette détermination d'un chant à l'exclusion de tout autre rentre dans le pouvoir qu'il a de régler ce qui regarde le bon ordre dans le culte divin. Quand l'évêque a ainsi choisi et imposé un chant spécial, chacun doit obéir, sauf le cas d'impossibilité ou de grave inconvénient qui suffit à décharger de l'obligation d'une loi humaine : *lex humana non obligat cum tanto incommodo*. Et encore, dans ce cas, l'évêque a-t-il le droit de connaître de cet obstacle à l'accomplissement de sa volonté.

b) Il n'y a aucune édition *prescrite* par Rome. Une seule est *recommandée*, celle de Ratisbonne. A côté de celle-là, plusieurs ont été approuvées.

c) Ceux qui refusent d'adopter le chant imposé par leur évêque pèchent par désobéissance, à moins qu'il n'y ait pour eux ou leur paroisse impossibilité ou grave inconvénient à adopter le chant nouveau, auquel cas ils seraient tenus de rendre compte de leurs raisons à leur évêque, si celui-ci l'exigeait.

L'*Ami du Clergé* a publié le décret du 26 avril 1883 en cette même année (numéro 38, p. 447) : et des commentaires sur ce décret (même année, p. 477).

Q. — L'*Ami du Clergé* a souvent dit que la messe propre de l'anniversaire, du 3e et 7e jour, pouvait être célébrée avec les privilèges qui lui sont propres, un ou même quelques jours après celui qui seul est en réalité, jour d'anniversaire, de 3e et 7e jour, quand ce jour réel est empêché. Or ce jour réel peut être empêché de deux manières :

La 1re manière consiste à être empêché par une raison tirée de la liturgie elle-même, v. gr., l'occurrence d'un dimanche ou d'une fête.

La 2e manière consiste à être empêché par une raison tirée de circonstances de famille ou de paroisse, v. gr., quelques membres de la famille ne peuvent pas se trouver à l'office le jour même de l'anniversaire, ou bien M. le curé pour tenir des engagements déjà pris avec d'autres paroissiens, ne peut pas célébrer la messe le jour même de l'anniversaire ; dans les cas susdits, quand la célébration de la messe est empêchée de la

2e manière, peut-elle être remise avec les privilèges qui lui sont propres, à un ou quelques jours après le jour réel d'anniversaire, de 3e ou 7e jour?

R. — Lorsque nous avons parlé de ces empêchements, nous entendions les empêchements liturgiques, c'est-à-dire les empêchements qui proviennent de certains offices occurrents. Les nombreux décrets portés par la sacrée Congrégation des Rites concernent toujours ces sortes d'empêchements.

Est-ce que des empêchements non liturgiques, mais sérieux, comme ceux que vous citez, ne seraient pas des motifs suffisants pour remettre un service avec les privilèges qu'il aurait eus si on l'avait célébré au jour même où il tombait? Nous ne le pensons pas. Du moins nous n'avons jamais vu de décrets dans ce sens.

Voilà pourquoi la plupart des évêques ont demandé au Saint-Siège que l'on pût chanter des services avec les privilèges ordinaires, lors même qu'ils seraient transférés à un ou plusieurs jours de leur incidence quand même il y aurait des jours libres.

Q. — Est-il vrai qu'on suspend au-dessus d'un cardinal mort et sur son sépulcre le chapeau cardinalice?

R. — Sur cette matière, les livres liturgiques font presque défaut. Voilà pourquoi il y a si souvent de l'arbitraire dans les funérailles des cardinaux.

En réalité, on ne suspend pas le chapeau cardinalice au-dessus d'un cardinal mort. Au contraire on le met à ses pieds en signe de la caducité de la gloire terrestre. Pour cela on passe verticalement le chapeau au-dessous des pieds du défunt contre le drap mortuaire, et on l'y attache. (Voir le *Cérémonial des évêques, commenté et expliqué par les usages et les traditions de la sainte Eglise romaine*, par un évêque suffragant, livre 2, chap. 38; puis le *Traité pratique de la Construction, de l'Ameublement et de la Décoration des églises*, par Mgr Barbier de Montault, tome 2, livre 12.)

Q. — Une réponse, s'il vous plait, à une question que je ne trouve point dans mes auteurs, et pour laquelle je ne suis pas d'accord avec plusieurs confrères :

1° Lorsque l'on doit donner la communion; peut-on se faire accompagner par un enfant de chœur portant un cierge, depuis le grand autel qui se trouve à une distance d'environ 20 mètres de la table de communion, jusqu'à cette table, auprès de laquelle il se tient à genoux pendant la communion?

2° Si on vient d'un autel latéral, à la même table de communion en traversant le chœur, peut-on suivre cette méthode?

R. — Ad I. Si la table de communion dont vous parlez est celle qui sert de clôture à l'autel où vous dites la messe, il ne semble pas nécessaire que le servant vous accompagne; car les auteurs ne font aucune distinction entre telle ou telle distance, quand il s'agit de distribuer la sainte Eucharistie à la balustrade même de l'autel où l'on célèbre. Ils disent que le prêtre part seul, et que le servant se tient à genoux sur la marche du bas, du côté de l'Evangile pour ne pas tourner le dos au Saint-Sacrement.

Si la distribution de la sainte Eucharistie devait avoir lieu sur une autre balustrade éloignée de l'autel, alors on ferait allumer des candélabres aux extrémités de cette balustrade. C'est la réponse donnée à l'évêque de Tarnovia le 26 mars 1859, n. 5285, ad 2. Il n'est pas question de la présence du servant. Cependant il nous semble que dans le cas d'une grande distance, il convient d'accompagner le très Saint-Sacrement.

Ad II. Même solution.

Q. — Je suis aumônier de tertiaires sur le territoire d'une paroisse à laquelle je ne suis nullement attaché, et qui a le même saint pour titulaire et pour patron de lieu, à quel suffrage suis-je tenu?

R. — Si la chapelle des tertiaires est publique, vous êtes obligé de faire le suffrage de son vocable. (S. R. C. 21 juillet 1855, n. 5221, ad VI.)

Si elle n'est pas publique, mais qu'elle soit consacrée, vous y êtes encore tenu. (S. R. C. 29 nov. 1878, n. 5754.)

Si elle n'est ni publique ni consacrée, êtes-vous tenu au suffrage de l'Eglise sur le territoire de laquelle vous habitez? Non, puisque vous n'y êtes pas attaché.

Mais n'êtes-vous pas tenu à faire le suffrage du patron *de lieu* sur le territoire duquel vous habitez? C'est là une difficulté grave, et les sentiments sont très partagés. En soi, nous ne voyons pas que vous y soyez obligé, attendu que la Rubrique n'oblige qu'au *vocable de l'Eglise*. Mais si la coutume existait, il serait plus convenable de le faire, conformément au décret du 12 septembre 1848, n. 4897, ad 3; et même d'après un décret plus récent en date du 15 février 1873, n. 5532, ad 5, on y serait tenu.

Vous voyez avec quelles précautions nous marchons sur ce terrain hérissé de difficultés. Dernièrement nous exposions à de hautes autorités liturgiques de la ville sainte combien il serait utile de mettre la lumière en cette obscure matière.

Q. — J'aurai à faire un mariage le 7 janvier.

1° Pourrai-je dire la messe votive pour les époux?

2° Si non, du moins pourrais-je en faire mémoire?

3° Pourrai-je dire les prières après le *Pater* et l'*Ite missa est?*

4° Je sais qu'on ne peut pas dire la messe votive aux fêtes de 2e classe. Doit-on en faire mémoire? *Quid*, aux fêtes de première classe?

R. — Ad I. Non, il n'est pas permis de dire la messe votive des époux pendant l'octave de l'Epiphanie. La sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi décidé en 1822, sur la demande du rédacteur de l'*Ordo* de Tortona. Elle comprit également dans cette défense la vigile de la Pentecôte (et même l'octave de la Fête-Dieu, dans les lieux où elle jouit des mêmes privilèges que l'Epiphanie).

« Negative quoad octavam Epiphaniæ, vigiliam Pentecosten et octavam privilegiatam SSmi Cor-

poris Christi, quatenus privilegium concessum sit ad instar octavæ Epiphaniæ. » (20 avril 1822, n. 4587, ad 4.)

Ad II. Mais si vous ne pouvez pas dire la messe votive, du moins vous pouvez et même vous devez en faire mémoire, car la rubrique du missel le dit expressément :

« Si benedictio nuptiarum facienda sit die dominica, vel alio die festo, sive de præcepto, sive duplici I vel II classis dicatur missa de dominica vel festo, cum *Gloria in excelsis* et *Credo*, si illa missa id requirit, et cum commemoratione sequentis missæ pro sponso et sponsa. »

Ad III. Pendant cette octave de l'Epiphanie vous pouvez dire les prières particulières après le *Pater* et l'*Ite missa est :* car ces prières constituent précisément ce qu'on appelle la *bénédiction des noces ;* or la bénédiction des noces n'est défendue que dans les temps prohibés, c'est-à-dire de l'Avent à la fête de l'Epiphanie, et des Quatre-Temps au dimanche de *Quasimodo*.

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV. Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere*, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

Par conséquent la bénédiction des noces n'est prohibée que jusqu'à l'incidence de l'Epiphanie, c'est-à-dire jusqu'au 6, mais elle est permise à partir du 7 inclusivement.

Ad IV. Oui, on doit faire mémoire pour les époux, comme nous l'avons vu plus haut, dans les fêtes de seconde classe et dans celles de première.

Q. — Dans le rite grec, plusieurs prêtres peuvent célébrer ensemble la sainte messe. Ils prononcent tous ensemble les paroles de la consécration, comme les nouveaux prêtres à leur ordination selon le rite latin. Or pendant que les prêtres disaient sur l'espèce du pain ces paroles : « *Touto mou esti to sôma.* » l'un d'entre eux dit ces paroles : « *Touto esti to aima mou.* » S'en apercevant aussitôt, doit-il répéter les paroles : « *Touto mou esti to sôma,* » puisque les autres prêtres ont déjà consacré l'espèce du pain, ou bien continuer la sainte messe avec les autres prêtres, dans ce cas il n'aurait pas offert le saint sacrifice, ou encore quitter les ornements et s'abstenir de continuer, dans ce cas il pourrait y avoir scandale de la part des fidèles.

R. — Ce prêtre ne doit pas répéter après coup la formule de consécration du pain : « *Touto mou esti to sôma,* » parce qu'il n'y a plus de matière à consacrer et que cette répétition par lui de la formule serait inutile.

Il ne doit pas non plus quitter les ornements ni s'abstenir de continuer : 1° à cause du scandale de la part des fidèles; — 2° parce qu'il y a encore probabilité qu'il célèbre la messe : il n'est pas certain que l'essence du sacrifice ne se trouve pas dans la consécration d'une seule espèce ; — 3° parce que dans cette manière de célébrer en commun, bien que chacun doive y concourir pour sa part individuelle, l'action est du groupe tout entier qui forme une personne morale unique : de là il résulte que la consécration du vin à laquelle ce prêtre concourt personnellement s'unit à la consécration du pain déjà faite par le groupe dont il fait partie, bien qu'il n'y ait pas eu sa part individuelle, et ainsi la réunion des deux espèces consacrées donne une plus grande probabilité en faveur de l'opinion qu'il célèbre véritablement ; de là, il résulte encore qu'il a, dans la consécration même du pain une part morale, puisqu'il l'a antérieurement et concomitament voulue, en union avec les autres prêtres, bien qu'il se soit trompé de formule au moment de la consécration elle-même.

En conséquence, il doit continuer la messe avec les autres. Et l'on peut prudemment juger probable qu'il a vraiment célébré.

Q. — L'excellent *Ami du Clergé*, toujours si lumineux, si satisfaisant dans ses décisions, serait-il assez obligeant pour répondre, dès qu'il le pourra, à la question suivante :

Le Souverain Pontife est-il infaillible, quand dans une encyclique qu'il envoie aux évêques de la catholicité tout entière, il expose un point de doctrine, ou, en d'autres termes, enseigne une vérité intéressant la foi, la morale ou la discipline générale ? Il est entendu que le Pape n'a point l'intention de définir cette vérité et de l'imposer comme un article de foi, de telle sorte qu'il y aurait péché d'hérésie à la rejeter. On suppose que le Souverain Pontife veut simplement affirmer la dite vérité et la mettre en lumière sans la définir et sans prononcer d'anathème.

Eh bien ! dans ce cas, le docteur de l'Eglise universelle peut-il ou non errer ? L'affirmative ne paraît pas admissible. Car voici ce qui est dit à la fin des Canons du Concile du Vatican :

« Mais, parce que ce n'est pas assez d'éviter le péché d'hérésie, si on ne fuit aussi diligemment les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins, nous avertissons tous les chrétiens qu'ils ont le devoir d'observer les Constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné les opinions perverses de ces genres qui ne sont pas énumérées ici tout au long. »

Il s'agit, dans ces lignes, d'erreurs, condamnées par les Constitutions du Saint-Siège, qui n'entraînent point pour ceux qui y adhèrent, le péché d'hérésie. Il n'y a donc pas ici de définition dogmatique. Et cependant le Concile du Vatican impose à tous les chrétiens le *devoir* d'observer les constitutions du Saint-Siège qui condamnent ces erreurs. Or, si tous les chrétiens ont le devoir d'observer ces constitutions, peut-on faire l'hypothèse qu'il soit possible à l'erreur de s'y glisser ? Il semble que non : car, s'il y a un devoir à remplir, il y a aussi péché pour quiconque méconnait ce devoir, et l'on ne voit pas comment on pourrait être tenu, sous peine de péché, d'observer ce qui peut être erroné. Dès lors, ne faut-il pas que le Souverain Pontife soit infaillible dans les constitutions en question ?

R. — En somme la question qui nous est posée est celle-ci : « Le Pape est-il infaillible quand il enseigne une vérité appartenant à la foi ou aux mœurs sans en faire l'objet d'une définition solennelle ? » ou encore : « Le Pape est-il infaillible quand il proscrit des propositions concernant la foi ou les mœurs, sans leur infliger la note d'hérésie ? » Ces deux questions sont équivalentes; car du moment qu'une proposition est enseignée, la contradictoire est prohibée ; si elle est enseignée sans être qualifiée de dogme défini, la contradictoire est condamnée sans que la note d'hérésie lui soit infligée.

Pour que la question reste dans ses limites, il faut encore supposer que la vérité ainsi enseignée par le Pape n'est pas d'ailleurs formellement ou équivalemment définie. Car si le Souverain Pontife rappelait une vérité définie sans faire mention de la définition, ou une hérésie frappée d'anathème, sans mentionner sa condamnation antécédente, la vérité n'en serait pas moins un dogme de foi, et l'erreur une hérésie.

La question, ainsi entendue et limitée, doit se résoudre dans le sens qu'insinue notre vénéré confrère. Et il a raison d'apporter en preuve les passages qu'il cite du Concile du Vatican. Ce texte, en effet, oblige les fidèles à observer les constitutions et les décrets par lesquels les Souverains Pontifes ont proscrit les opinions perverses. Ce devoir consiste non seulement à respecter extérieurement les prohibitions édictées par ces Constitutions et Décrets, mais encore à donner à ces constitutions et décrets un assentiment intérieur et à rejeter de cœur ce qu'ils condamnent. On le voit, par la conduite de l'Eglise, à l'égard des Wicléfistes et des Hussites, plus tard, des Jansénistes, auxquels on demanda de se soumettre de cœur à des décisions qui, outre l'hérésie formelle principalement condamnée, visaient encore des choses, doctrines ou faits dogmatiques, qui n'étaient pas des hérésies. Or, on ne peut supposer qu'il y ait obligation d'adhérer intérieurement à ces décisions si elles ne sont infaillibles.

D'ailleurs cet enseignement du Souverain Pontife réunit toutes les conditions exigées pour l'infaillibilité. Que faut-il en effet, d'après le Concile du Vatican pour l'infaillibilité ? 1° Qu'il s'agisse d'un enseignement concernant la foi ou les mœurs : c'est le cas ; — 2° Que le Pape le donne comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens : c'est à ce titre qu'il publie ses Encycliques ; — Qu'il declare que cet enseignement doit être accepté de l'Eglise universelle : n'est-ce pas ce qu'il fait quand il adresse sous cette forme ses enseignements à tout l'Episcopat ? Cette dernière condition serait également vérifiée si le Souverain Pontife n'adressait son enseignement qu'à un seul évêque, mais en lui disant ce qu'il faut croire : car la foi est une et la même pour tous. Ainsi en a-t-il été de plusieurs documents émanés des papes Pie VI, Pie VII, Pie IX, Léon XIII.

Tout ce qu'on peut faire, c'est de constater, si on le peut, sous quel aspect et avec quelle note le Souverain Pontife expose la vérité ou repousse l'erreur. Si on n'a pas de données bien positives, le plus sage de beaucoup est d'accepter l'enseignement dans son ensemble et dans toutes ses parties. Il ne faut, ni théoriquement, ni pratiquement tomber dans cette erreur proscrite par le *Syllabus* : « L'obligation strictement imposée aux maîtres et écrivains catholiques est limitée aux choses que l'Eglise par son infaillible jugement propose comme dogme de foi à la croyance de tous. » (Syll. 22.)

Q. — Un prêtre a à sa disposition quelque argent pour les pauvres. Un membre de sa famille vient à avoir besoin d'argent. Il lui prête une somme qui se trouve par suite de mauvaises affaires aux trois quarts perdue. Peut-il en faire supporter la perte à la caisse des pauvres ?

R. — La caisse des pauvres n'est qu'un compartiment de la caisse du curé, compartiment où il conserve, en attendant qu'il les distribue, les aumônes qui lui sont confiées. C'est la caisse du curé qui fait la perte dont il est question. Ce qu'il faut examiner, c'est si les pauvres doivent en subir le contre-coup, ou si le curé ne doit pas reconstituer de ses deniers l'aumône qu'il était chargé de leur distribuer.

Il y a plusieurs suppositions à faire.

Cet argent était-il un simple dépôt fait par les donateurs en vue de pauvres déterminés à secourir dans l'occasion ? Ou bien était-ce une somme laissée à la disposition du curé, libre de choisir les personnes et les occasions de la donner ?

Dans le premier cas, le curé doit à ses commettants de garder fidèlement la somme en attendant l'occasion de la distribuer ; et, si par son fait, elle vient à être perdue, il est tenu de la reconstituer. Le curé, en prêtant à son parent a pu agir d'une manière imprudente, faute de s'être renseigné ou d'avoir pris ses sûretés; cette imprudence engagerait sa responsabilité et l'obligerait à restitution. Mais si, dans ce prêt, il n'a commis aucune imprudence, la perte ne lui est pas imputable et il ne doit pas être obligé à reconstituer la somme.

Dans le second cas, le curé pouvait disposer de la somme de la manière qu'il jugerait bon. Il a cru bien faire de l'employer sous forme de prêt envers quelqu'un qui en avait besoin et ne demandait pas autre chose. Il était dans son droit. Il se trouve que le prêt est perdu aux trois quarts : c'est un accident regrettable, la nécessité l'oblige à abandonner les trois quarts de la somme, mais aucun droit n'a été lésé.

Il faudrait, en bien des occasions, que le prêtre ouvrît moins l'oreille à la voix de la chair et du sang. Que de fois des ecclésiastiques ont été victimes d'une affection mal réglée pour leur famille et ont mal à propos engagé des fonds dont ils devaient demeurer les prudents économes.

Q. — Est-il vrai, comme semble l'indiquer une décision du 8 mars 1879, insérée dans l'*Ami du Clergé*, n. 33, 1889 :

1° Que l'évêque ne peut ériger à volonté plusieurs oratoires dans les Communautés ou Séminaires, ni permettre d'y conserver le Saint-Sacrement ;

2° Que l'évêque puisse accorder le privilège de satisfaire au précepte de la messe dominicale à ceux qui assisteraient à une seconde messe dans une chapelle privée ?

R. — Ad I. La décision que vous invoquez est des plus précises, et elle met en complète lumière nn point que les canonistes n'avaient guère étudié jusqu'ici. D'après l'enseignement commun des canonistes, basé sur les décisions du Saint-Siège, les

évêques peuvent autoriser l'érection d'un oratoire ou d'une chapelle dans les communautés qui ne font pas de vœux solennels et dans les lieux pies, et y permettre la célébration d'autant de messes qu'ils désirent, mais d'après la Sacrée Congrégation des Rites, ils doivent se borner à autoriser l'érection d'un seul oratoire par maison, et, si le besoin d'un second oratoire se fait sentir, il faut s'adresser au Saint-Siège.

Pour conserver le Saint-Sacrement dans n'importe quelle chapelle, à l'exception des églises publiques des religieux et des religieuses à vœux solennels, il faut un indult du Saint-Siège. C'est ce qu'enseignent tous les canonistes. « Si res sit de domo erecta auctoritate Episcopi, dit Lucidi, ut currit peculiariter de mulierum conservatoriis et hujusmodi monasteriis in quibus vota simplicia emittuntur, necessarium est indultum Apostolicum... Multo minus igitur hoc idem permittetur ex jure ceteris ecclesiis confraternitatum ; itaque si Episcopus hanc iisdem potestatum faciat, cum permissio nulla sit, nihil ipsi deferendum est [1].

Ad II. D'après les lois de l'Eglise qui régissent les oratoires privés, c'est-à-dire ceux qui sont érigés dans les maisons particulières pour l'utilité des personnes de la maison, on ne peut y dire qu'une seule messe par jour sous peine de péché mortel [2], et il n'y a que les personnes désignées dans l'indult, avec les serviteurs qui leur sont actuellement indispensables qui puissent y satisfaire au précepte d'entendre la messe le dimanche. Comme la loi est générale, le Souverain-Pontife peut seul en dispenser. Il le fait quelquefois quand les fidèles d'un hameau n'ont pas d'autre local pour assister à la messe aux jours d'obligation, il les autorise alors à entendre une messe dans une chapelle privée. Quelquefois aussi un prêtre qui dit une messe dans l'église de la paroisse obtient la permission d'en dire une seconde dans un oratoire privé pour la commodité d'un village. Mais il faut pour tout cela un indult pontifical, et l'évêque n'a aucun pouvoir à ce sujet.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Dans ma paroisse, il n'y a pas de règlement de fabrique concernant la location des chaises.

1° Cette location se fait à l'amiable par bail verbal d'une année de durée et se continue par tacite réconduction. La perception des redevances ordinaires se fait par le trésorier. Mais qui possède le droit d'attribution des chaises en tel ou tel nombre, à tel ou tel famille dans notre cas ? Est-ce le trésorier comme représentant des intérêts temporels de la fabrique ? Est-ce le curé en vertu de son droit de police dans l'église ?

2° Dans le cas où le nombre des chaises devient insuffisant pour la population, le curé ou le trésorier (suivant la décision qui sera donnée pour la première question) a-t-il le droit de ne donner aux familles que le nombre de chaises nécessaires aux membres résidant dans la paroisse, et celui de retirer aux familles, dont les membres sont pour la plupart défunts et dispersés, les chaises louées auparavant pour ces mêmes membres ?

Alors quels moyens doit-il employer pour retirer ces chaises ? Est-il obligé de prévenir par un moyen légal les locataires des chaises trois mois à l'avance ?

Toujours dans l'hypothèse susdite, le curé ou le trésorier peut-il refuser ou retirer la location des chaises à ceux qui ne les occupent *jamais ?*

Je me trouve dans un cas embarrassant. Trois familles ont loué depuis de longues années vingt chaises aux premières places de l'église. L'une de ces familles n'a plus qu'un membre et a six chaises louées ; l'autre qui n'a plus qu'un représentant malade qui n'assiste pas aux offices, en a huit, la troisième composée de deux personnes dont l'une ne vient jamais aux offices et l'autre très rarement en a six. — Ces chaises sont contiguës de sorte qu'aux offices du dimanche, un large carré de l'église, en face de la grille de communion, est inoccupé, tandis que d'autres paroissiens ne peuvent avoir que des chaises dans les nefs latérales ou ne peuvent pas en avoir du tout. Comment sortir de cette situation pénible pour un curé, lorsque les locataires des chaises se refusent à céder leurs places inoccupées ?

3° *Dernière question incidente.* Un paroissien a-t-il, malgré le trésorier ou le curé, le droit de louer des chaises pour les membres de sa famille qui ont quitté la paroisse, sous prétexte que ceux-ci viennent au pays quelquefois dans l'année ?

R. — Ad 1m. Bien que ce mode de location des chaises ne soit pas régulier, toutefois il est si répandu, principalement dans les petites paroisses, au vu et au su des autorités compétentes, qu'on peut le considérer comme légal et le suivre sans scrupule. Cette location n'a qu'un inconvénient, c'est d'être faite verbalement et sans la solennité de l'adjudication : ce qui rendrait difficile toute revendication en justice, en cas de mauvais vouloir de la part des locataires.

Ce mode étant adopté par le conseil de fabrique, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers qui peut désigner le trésorier pour traiter avec les individus. Dans les paroisses rurales, où la régie des chaises s'opère d'après ce système, c'est ordinairement au curé que les fidèles s'adressent pour louer des chaises. C'est d'autant plus logique que, d'après l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, dans tous les modes de location, aucun placement de chaises ne peut être fait que du consentement du curé auquel est dévolue la police intérieure du lieu saint et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non le service du culte. C'est donc d'après ses indications que les chaises doivent être placées. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant. Il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence, et, après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de faire réformer ses décisions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque l'article 30 précité consacre formellement, en faveur des parties dont les droits seraient lésés, le recours à l'évêque. *(Décision ministérielle du 13 mars 1865.)* Le rôle du trésorier consiste uniquement à opérer la recette par tous les moyens de droit. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le bureau des marguilliers le charge également de l'attribution

[1] Lucidi, t. I, p. 94, n° 92 et 95.
[2] Ferraris, v° *Oratorium*, n. 34.

et location des chaises; mais dans tous les cas, le droit du curé sur les emplacements doit être respecté.

Ad 2m. Une fois qu'on a loué des chaises, quel qu'en soit le nombre, à des particuliers, on ne peut plus les leur retirer tant que dure la location, c'est-à-dire pendant un an, à moins qu'il n'y eût au moment de la location un cahier des charges réservant à la fabrique ce droit. Le curé seul en vertu de son droit de police pourrait se permettre de prendre cette mesure, s'il la jugeait nécessaire ou simplement utile pour le bon ordre ou les besoins du culte. Mais alors, les fidèles lésés pourraient justement réclamer une indemnité, puisqu'ils seraient troublés dans leur jouissance.

Ce que raconte notre correspondant à ce propos démontre l'importance et même la nécessité d'avoir toujours un cahier des charges avant de louer chaises ou bancs. Grâce à ce cahier, le curé n'aurait jamais à invoquer son autorité plénipotentiaire, et la paroisse ne serait jamais troublée.

Il est certain qu'une personne peut louer tel nombre de chaises qu'il lui plait, et nul ne peut l'obliger à faire occuper continuellement toutes ses chaises et dans tous les offices. Du moment que les chaises sont à louer, on ne peut restreindre la liberté de personne. D'un autre côté, la fabrique et surtout le curé doivent veiller à ce que tout le monde puisse le mieux possible assister aux offices. Or dans le cas présent, s'il y a quinze ou vingt chaises inoccupées, il arrivera forcément en quelques circonstances ce spectacle ridicule et absolument inadmissible d'un groupe de personnes obligées de se tenir debout en face de places vides. Un cahier des charges obvierait à cet inconvénient en décidant, comme cela se pratique à Paris et dans toute église bien réglée, que les abonnés ou locataires qui ne serait pas arrivés à leurs places avant l'épître de la messe ou dans les dix minutes qui suivent le commencement des autres offices, n'auraient pas le droit de réclamer leurs chaises habituelles, et qu'il pourrait en être disposé en faveur d'autres personnes. A défaut de règlement préalable, le curé peut user de son droit de police et faire occuper les places vides sans que le locataire puisse protester efficacement.

Ad 3m. Un paroissien peut faire cela, mais aux conditions susdites.

Q. — Ayant été un des premiers abonnés de votre Revue l'*Ami du Clergé*, que j'ai reçue pendant 8 ans, j'ai toujours suivi avec intérêt les réponses savantes et précises faites par votre conseil de législation civile ecclésiastique aux questions posées par vos abonnés.

Quoiqu'ayant à regret cessé mon abonnement, j'aurai recours à vous pour m'aider à me tirer d'une difficulté.

Il s'agit d'un différend entre la fabrique et la municipalité à l'occasion d'une réparation à l'église paroissiale.

Dans sa réunion de juillet 1888, le conseil de fabrique a approuvé un projet de réparations qu'elle avait fait dresser par un architecte, comportant : 1° la construction de la voûte, 2° le remaniement des ouvertures et 3° la construction de deux chapelles latérales.

Les chapelles devraient non seulement servir à l'embellissement de l'église, mais surtout à son assainissement, attendu que, du côté nord surtout, pénètrent par un roc tendre dont est formé le sous-sol des infiltrations qui rendent une grande partie du pavé très humide pendant les deux tiers de l'année.

La fabrique a les fonds nécessaires pour l'exécution de ce projet qui s'élève à la somme de 5,500 fr. environ.

Notre délibération fut soumise au conseil municipal qui donna un avis favorable. Mais voilà que, pendant que notre projet était confié par M. le préfet à l'examen des hommes compétents qui le gardèrent plusieurs mois, survint la mort du maire.

A peine investi de ses fonctions, le nouveau maire (hostile à la création des chapelles), s'empressa de dénoncer (13 novembre 1888) comme illégale la délibération prise par son prédécesseur sous prétexte qu'elle avait été tenue dans sa chambre (il était malade et couché) et puis surtout, qu'il n'y avait que cinq membres sur dix pour délibérer.

L'affaire en était restée là, la fabrique ne pouvant rien entreprendre sans autorisation du préfet, lorsque le 26 septembre dernier, M. le maire ayant réuni son conseil fait prendre une délibération sommant la fabrique de faire construire dans le plus bref délai la voûte de l'église avec l'argent dont elle dispose et priant M. le préfet d'autoriser ce travail le plus tôt possible.

Ce magistrat, après examen et comprenant sans doute qu'on ne pouvait pas disposer ainsi de notre argent sans nous, a chargé le maire de nous remettre une copie de la délibération municipale, afin que la fabrique se prononce à ce sujet.

Réuni dimanche 27 octobre, le conseil de fabrique a pris une délibération dans laquelle il est dit qu'il ne reconnaît au conseil municipal aucun droit pour forcer la fabrique à exécuter le projet qu'elle a présenté elle-même à l'approbation préfectorale; que prenant entièrement à sa charge la dépense et ne demandant aucune sorte de secours à la commune, il maintenait l'ensemble de son projet de 1888; qu'enfin, il ose espérer que M. le préfet, examinant avec impartialité le dossier de cette affaire, reconnaîtra le droit qu'a la fabrique d'affecter ses ressources à une réparation que la paroisse désire et sera heureuse de voir se réaliser.

Que va faire M. le préfet après examen de notre délibération ?

Va-t-il nous donner raison ou bien nous obliger seulement à construire la voûte comme le demande la commune ? Va-t-il soumettre la question à une autre délibération du conseil municipal pour qu'il se prononce sur l'ensemble du projet ?

Dans les temps troublés que nous traversons, où tout est sacrifié à la passion et à la politique, il faut s'attendre à tout.

Je voudrais savoir de vous si, dans le cas où le préfet prendrait un arrêté contre la fabrique, nous pouvons refuser de nous soumettre à sa décision et faire appel au ministre. Sur quelle loi baser sa décision ?

2° Je voudrais que vous m'indiquiez le moyen de reconnaître comment une église est ou non la propriété de la fabrique. Faut-il que celle-ci possède un titre lui restituant ses biens, ou suffit-il qu'elle lui ait été restituée en vertu de lois générales ?

R. — Ad 1m. Nous voulons bien répondre pour cette fois à un correspondant qui nous a quittés tout en nous regrettant, mais il comprendra, nous l'espérons, que les bonnes choses et surtout la presse qui rend des services mérite d'être soutenue au moins par un abonnement. Cela dit sans malice, nous répondons que le magistrat municipal dont il s'agit outrepasse singulièrement ses droits. On voit qu'il en est encore aux opinions que pro-

fessaient autrefois les ministres de l'intérieur. Ceux-ci ont, en effet, prétendu pendant longtemps. que l'église étant une propriété communale, du moment où il s'agissait d'y exécuter des travaux de nature à affecter la nature de l'édifice en lui-même, comme dans le cas présent, c'était à la commune que devait exclusivement appartenir la direction de ces travaux; qu'il devait en être ainsi dans tous les cas semblables et sans qu'il y eût même à s'arrêter à l'origine des fonds destinés à payer les travaux, c'est-à-dire, que ces fonds fussent fournis par la fabrique ou par la commune en partie ou en totalité.

On disait à l'appui de ce système, que ces travaux étaient toujours des travaux communaux, et qu'à ce titre seul, c'était à l'admistration municipale de les diriger. On faisait remarquer que s'ils étaient mal conçus ou mal exécutés, la commune, soit à raison de l'obligation qui lui est imposée par la loi de venir au secours de la fabrique en cas d'insuffisance de ses revenus, soit à raison de l'obligation semblable qui lui est imposée également de faire faire les grosses réparations nécessaires aux édifices communaux, serait forcée de suppléer à leur malfaçon et d'en supporter les conséquences. On faisait valoir que les divers articles de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 ne chargent les fabriques de veiller et de pourvoir qu'à l'entretien des églises, aux réparations locatives et de peu d'importance: que, lorsqu'il est question de réparations plus importantes ou de reconstructions, la fabrique n'est autorisée qu'à faire les diligences nécessaires pour qu'il y soit pourvu conformément aux articles 94 et suivants de ce décret; que, dans ce dernier cas, le devis des travaux doit, aux termes de l'article 95 du même décret, être soumis au conseil municipal, et que c'est par le conseil municipal qu'il doit être procédé à leur adjudication.

Voilà sans doute la doctrine que le nouveau maire de X... professe, et il s'en prévaut pour dicter des conditions et envoyer à la fabrique des sommations.

Mais à l'encontre du ministre de l'intérieur, celui des cultes soutenait, de son côté, que les distinctions que l'on prétendait trouver dans les articles de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 décembre 1809 n'y existent réellement point, que ces articles disposent d'une manière générale; que, quels que soient les travaux à exécuter aux églises, les communes et les administrations municipales n'ont à intervenir dans ces travaux que lorsque les fabriques, manquant de ressources, sont obligées de recourir à elles; que les articles 43 et 94 du décret de 1809 statuent formellement en ce sens; que vainement, partant de ce principe que les églises sont des propriétés communales, on prétendrait en conclure que les conseils municipaux ont le droit de veiller à la conservation de ces églises et d'interposer à leur gré leur autorité, que cette argumentation serait vicieuse; qu'en effet, l'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des autorités municipales, un conseil spécial, le conseil de fabrique, étant chargé de la régir pour la commune et à la place de ses autorités; que, du reste, l'autorité municipale n'est pas exclue de ce conseil, parce que le maire en est membre de droit; que la commune y est aussi représentée et qu'elle y a la part d'influence que la loi a jugé devoir lui attribuer; que le maire est toujours averti de tous les actes de la fabrique; que, s'il croit que la majorité du conseil de fabrique se trompe, qu'il y a un mal à prévenir et à empêcher il lui est facile d'informer le préfet, de provoquer son action.

Telle est la jurisprudence actuelle; car le ministère de l'intérieur s'est rendu à l'avis du ministère des cultes. Ainsi donc la direction des travaux doit être confiée à la fabrique, lorsque celle-ci est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense; elle appartient, au contraire, à l'administration municipale, quand c'est la commune qui prend à sa charge la totalité ou la majeure partie des travaux.

Or la deuxième loi municipale du 5 avril 1884 ne change rien à cette jurisprudence. Il n'est même pas sûr que son article 70 qui énumère les cas où le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis, comprenne les travaux exécutés dans les églises quand il n'y a pas d'emprunt à faire, de biens à aliéner ou à échanger. Mais en supposant que l'avis du conseil municipal fût nécessaire, le préfet n'est nullement obligé de s'y ranger. C'est à lui et à lui seul que la fabrique a affaire. Ce ne serait donc que par une condescendance absurde et illégale que le préfet soumettrait le projet de la fabrique aux délibérations du conseil municipal, et il commettrait également une illégalité s'il faisait dépendre son approbation des caprices de ce conseil. Si donc il en venait là, il ne faudrait pas balancer à refuser de se soumettre à sa décision et à en appeler au ministre des cultes et, au besoin, au conseil d'Etat. Pourquoi ne pas faire intervenir aussi l'évêque diocésain? — Nous croyons que le préfet réfléchira à deux fois avant d'estampiller les bizarreries de son maire.

Ad 2m. Il faut à la fabrique un titre formel; car malgré plusieurs jugements de Cours d'appel et même de la Cour de la cassation attribuant la propriété des églises aux fabriques, l'Etat persiste à l'attribuer aux communes contre toute espèce de droit.

VARIÉTÉS

ÉTUDE CANONIQUE SUR LA PRÉDICATION ENVISAGÉE COMME CHARGE PAROISSIALE

(Suite)

ART. IV. *Quelle faute y a-t-il à omettre la prédication ?*

Ecoutons les théologiens les plus autorisés :

« Les docteurs, dit saint Alphonse, enseignent qu'un curé qui omet la prédication pendant un

mois consécutif, ou pendant trois mois non continus ne peut être excusé de péché mortel [1]. »

Et dans sa théologie morale : « Hinc non improbabiliter videntur tenere *Bonac. et Pall.* non peccare graviter parochos qui interdum concionari omittunt ; secus vero, ut aiunt, si omittant per unum integrum meusem continuum, aut per tres menses discontinuos in anno [2]. »

Scavini : « Hinc commune est atque receptum a mortali non excusari qui per tres menses etiam discontinuatos vel perse, vel per alios non prædicant. Imo rationabiliter dicunt Barbosa ; Roncaglia et Salmanticenses eum quoque graviter peccare qui per integrum mensem non concionatur ; imo minus temporis spatium sufficit ad mortale si populus prædicatione graviter egeat [3]. »

P. Mach : « Tous les théologiens sont d'accord pour dire que le curé qui manque d'une manière notable à cette obligation pèche grièvement... Saint Liguori est d'avis qu'il y a péché grave pour le curé qui, durant l'année, omet la prédication pendant un mois de suite, ou durant trois mois à différentes fois [4]. »

Gury : « Graviter ergo peccant parochi qui per tempus notabile abstinent a prædicatione. Tempus vero notabile a multis habetur si per integrum continuumque mensem prædicatio deseratur, aut per tres menses non continuos, seu in anno divisos [5]. »

Sabetti reproduit Gury mot pour mot [6] ; quant à Bouix, il cite Scavini [7].

Ferraris : « Parochi, qui raro aut nunquam concionem habeant ad populum, peccant mortaliter, etiam præcisa gravi populi necessitate ; et si populus graviter indigeat prædicatione, peccant toties contra divinum præceptum, quoties populus graviter indigeat prædicatione, cum ex Dei præcepto teneantur oves suas verbi divini prædicatione pascere, ut expresse habet Tridentinum [8]. »

« Hinc graviter peccant parochi, continue-t-il, si tribus mensibus totius annis discontinuis, per se vel per alios non concionentur, cum sit materia gravis ; concilium enim Tridentinum decernit parochos, si ab episcopo moniti trium mensium spatio muneri suo defuerint, cogendos esse per censuras et alias pœnas. Unde concilium supponit saltem trium mensium spatium esse notabile, et gravem culpam, cum ecclesiasticæ censuræ imponi non *soleant*, nisi graviter peccantibus. »

L'édition romaine de Ferraris porte en note cette remarque, qu'il ne faudra pas oublier pour bien apprécier les opinions plus bénignes : « Ecclesiasticæ censuræ non *semper* inducunt peccatum mortale, et vice versa peccatum mortale non semper censuris aliisve pœnis ecclesiasticis coercetur. »

[1] *Lettre pastorale.*
[2] Lib. III, n. 269.
[3] Scavini, *Theol. mor.* Tract. III, Disp. I, cap. II, art. II, n. 473.
[4] *Trésor du prêtre*, t. II, p. 405.
[5] Gury-Dumas, t. II, n. 112.
[6] *Compendium theologiæ moralis*, n. 598.
[7] *Tractatus de Parocho.* Edidio 2ª, p. 585, n. 10.
[8] Vº *Parochus*. art. II, n. 71.

Inutile de poursuivre davantage les citations, tous les autres auteurs reproduisant en propres termes saint Alphonse et Ferraris. Nous n'apporterons plus qu'un seul témoignage, parce qu'il a le double avantage et d'être le dernier en date, et d'exprimer une opinion personnelle raisonnée. C'est à cette opinion que nous nous rallions, en la faisant nôtre.

Bérardi est, parmi les modernes, celui qui a le mieux traité le sujet, évitant les deux extrêmes, le rigorisme et le relâchement. « La règle plus communément admise, dit-il, accuse de péché mortel le curé qui omet la prédication un mois continu ou trois mois non continus, c'est-à-dire quatorze ou quinze fois dans le cours de l'année. On s'appuie sur le concile de Trente, qui frappe d'une peine les curés qui, après avoir été avertis, continuent à s'abstenir de prêcher pendant trois mois. Mais cet argument, comme chacun peut facilement s'en convaincre, ne résout pas la difficulté. Parmi les théologiens, les uns, comme les *Salmanticenses*, se montrent plus sévéres ; et d'autres, comme Suarez (*De relig.* l. II, XVI), Bouvier, Ballerini (II, 112), Lehmkuhl (II, 645), sont plus larges. A mon avis, il faut tenir compte des circonstances, et surtout de la nécessité que le peuple a d'entendre la parole de Dieu, surtout dans la paroisse, du fruit que peuvent produire les prédications du curé, de l'étendue plus ou moins grande de la paroisse, des empêchements que peut avoir le curé, du scandale qui résultera pour les paroissiens de l'omission de la prédication. Supposons un curé qui passe un mois sans prêcher, mais qui pendant les onze autres instruit et exhorte son peuple avec zéle, ou bien qui omet la prédication quinze fois dans le cours de l'année, et qui s'en acquitte avec le plus grand soin les cinquante-cinq autres fois. Dans ces cas je n'y verrais pas un grand péché mortel, parce que le peuple reçoit une instruction soignée et des exhortatlons répetées de son curé et qu'il ne se scandalisera pas gravement de ses omissions. Supposons au contraire un curé qui, non content d'omettre la prédication un mois de suite ou trois mois non continus, s'en acquitte le reste du temps à la légère, avec négligence, sans zèle ; je le regarderais volontiers comme coupable de péché mortel. Enfin supposons un curé qui, non par une négligence coupable, mais par suite d'une inaptitude physique et invincible, fait des instructions qui produisent peu, pour ne pas dire point de fruits ; il n'y aurait peut-être pas de péché mortel à omettre la prédication plus d'un mois de suite ou plus trois mois dans l'année, particulièrement si le peuple peut trouver dans d'autres églises l'instruction suffisante et s'il sait que l'omission provient, non pas de la négligence, mais de l'incapacité, et surtout si, comme il peut y être obligé *sub gravi*, le curé procure à ses paroissiens des missions, des exercices spirituels ou quelque autre chose semblable [1]. »

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 145.

Nous nous sommes placés, pour la solution de la question, dans l'hypothèse du droit général ; mais les évêques peuvent, les circonstances l'exigeant, porter des décrets et même des préceptes particuliers qui obligent *sub gravi,* pour un espace de temps moins long que celui dont parlent les docteurs.

A quoi reconnaîtra-t-on la gravité du précepte ? D'abord aux termes employés pour formuler la loi ; ensuite aux peines qui menacent les transgresseurs. Ce sont là les deux moyens les plus faciles pour juger de l'importance d'un précepte.

Art. V. *Quelles peines frappent ceux qui omettent la prédication ?*

Le droit ne renferme aucune peine *latæ sententiæ* contre les curés qui ne s'acquittent pas du devoir de la prédication ; mais le concile de Trente prescrit aux évêques de les frapper de censures ou d'autres peines arbitraires : « Id vero si quis eorum præstare negligat... provida pastoralis episcoporum sollicitudo non desit... Itaque, ubi ab Episcopo moniti trium mensum spatio muneri suo defuerint, per censuras ecclesiasticas, seu alias, ad ipsius Episcopi arbitrium cogantur, ita ut etiam, si ei sic expedire visum fuerit, ex beneficiorum fructibus alteri, qui id præstet, honesta aliqua merces persolvatur, donec principalis ipse resipiscens officium suum impleat [1]. » Ainsi l'évêque peut infliger une peine à son choix, ou désigner un prédicateur, auquel le curé devra fournir un honoraire.

Certains évêques ont, dans leurs statuts synodaux, décrété la suspense encourue *ipso facto* par ceux qui négligent quelquefois le devoir de la prédication. Ces suspenses sont valides et sont approuvées par le Saint-Siège, comme on peut le voir par le document que nous citons [2].

Le 19 septembre 1804, la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers adressa à l'évêque de Piperno la lettre suivante, qui n'est pas sans intérêt : « Quelques personnes zélées de Sonnino ont porté plainte contre le chanoine Jean Terrenzi, qui n a pas enseigné la doctrine chrétienne à la première messe le jour de la fête de saint Laurent, ainsi que le Synode diocésain le prescrit, sous peine de suspension *a divinis* pendant trois jours. Votre Seigneurie annonce, dans sa lettre du 9 courant, que c'est sans préméditation et par pure inadvertance que le chanoine a fait cette omission. Mais la sacrée Congrégation n'en est pas persuadée. Dieu seul connaît les intentions secrètes et l'Eglise juge de l'extérieur. Or, le chanoine n'ayant pas gardé la suspense, est censé avoir encouru l'irrégularité. En conséquence la sacrée Congrégation, en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par le Saint-Père, charge Votre Seigneurie de faire garder par le chanoine la suspense de trois jours

[1] Sess. v, c. II.
[2] *Analecta,* XII, 844 ; S, C. des Evêques et Réguliers, 19 sept. 1804.

prescrite par le synode, et de le dispenser de l'irrégularité qu'il a encourue en violant cette suspense [1]. »

L'évêque de Novarre avait cru pouvoir infliger une amende aux curés qui ne rempliraient pas le devoir de la prédication. La sacrée Congrégation du concile, nous dit Benoît XIV, tout en reconnaissant le droit de l'évêque, y vit une inconvenance : « Sacra Congregatio Concilii, die 15 junii 1658, etsi de potestate episcopi non dubitaverit, id tamen fieri non decuisse respondit [2]. »

Si le curé refusait de remplir le devoir de la prédication, ce ne serait pas un motif suffisant pour le priver de sa paroisse ; dans ce cas l'évêque devrait y pourvoir par les soins d'un autre prêtre. Mais si l'inaptitude volontaire ou involontaire pour la prédication n'est pas une cause *canonique* pour déposséder un curé d'une paroisse qn'il possède, elle est un empêchement pour obtenir une paroisse nouvelle : « Si vero aliqui, dit Innocent XIII, non satis habiles ad illa (munia prædicationis) obeunda reperiantur, iidem Episcopi per alios a se deputandos, sumptibus parochorum minus idoneorum suppleri curent, et in posterum beneficia, quibus animarum cura imminet, nonnisi vere idoneis ad memorata officia per se ipsos adimplenda conferantur [3]. »

L'appel contre les décrets épiscopaux relatifs à la prédication n'a aucun effet suspensif, même dans les cas où ces décrets seraient munis de censures. Le concile de Trente a réprouvé à l'avance tout appel suspensif en termes formels : « Neque hujus decreti executionem appellatio... impedire valeat [4]. » Et Benoît XIV, dans l'énumération des cas où l'appel doit être regardé comme n'ayant qu'un effet dévolutif, comprend les décrets qui nous occupent : « Item in omnibus iis, quæ ad curam animarum et sacramentorum administrationem quoquomodo pertinent, et præsertim adversus Monitiones, Censuras, aut alias provisiones per quas parochi aut alii curam animarum exercentes, diebus saltem dominicis et Festis solemnibus plebes sibi commissas salutaribus verbis pascere compellantur, docendo ea quæ ad salutem necessaria sunt, juxta Decretum Concilii Tridentini, *sess.* v, *de Reform.* cap. 2 [5]. »

(A suivre.)

[1] *Analecta,* XII, col. 844.
[2] *De Synodo diœcesana,* lib. X, cap. IX, n. 8.
[3] Const. *Apostolici ministerii,* 13 mai 1723.
[4] Sess. V, cap. 6.
[5] Benoît XIV, Const. *Ad militantis Ecclesiæ,* 30 mars 1742.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 27 novembris 1889.

✝ Alph.-Mart., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

Langres. — Imprimerie Maitrier et Courtot.

LES TEMPS PRIMITIFS ET LES ORIGINES RELIGIEUSES, d'après la Bible et la Science, par M. l'abbé Thomas, vicaire général de Verdun, 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.; *franco*, 10 fr.

L'origine du monde et de l'homme, l'unité de l'espèce humaine et l'époque de son apparition, l'origine de la vie et celle du langage, l'origine du mal et le dogme de la déchéance, la religion primitive du genre humain, sa condition première d'après la Bible et d'après les découvertes scientifiques même les plus récentes, l'origine et les progrès du paganisme, les récits de la Genèse sur les temps primitifs, le déluge, son étendue et ses effets, etc., etc., telles sont les matières discutées et approfondies dans le présent ouvrage. Ce seul énoncé en montre l'importance tant au point de vue apologétique qu'au point de vue scientifique.

Cet ouvrage, fruit de longues et patientes recherches, sera, croyons-nous, favorablement accueilli des hommes de bonne foi qui cherchent sincèrement l'accord de la Science avec la Révélation.

L'HYPNOTISME, *ses phénomènes et ses dangers*, par le R. P. Touroude. 1 volume in-8 écu. Prix, *franco*, 2 fr.

« J'ai lu votre opuscule avec un grand intérêt, écrit au R. P. TOUROUDE un savant professeur du séminaire Saint-Sulpice, et je ne puis que donner mon assentiment à la doctrine sage et modérée dont vous vous êtes fait l'interprète...

« Le cri d'alarme que vous avez si opportunément et si efficacement jeté est donc un nouveau service rendu à la cause de la foi et de la morale chrétienne. »

« Pour vous dire toute ma pensée, lui mande le Supérieur du grand séminaire de Bordeaux, je trouve vos quelques pages plus instructives et plus concluantes que ce qui a été publié jusqu'ici...

« La théologie trouvera dans cette publication les conclusions morales à proposer aux fidèles au sujet de cette pratique que la curiosité tendait à généraliser, au détriment de la foi et des mœurs. Donc vous avez fait une œuvre bonne et utile. Je vous en félicite. »

Voici le jugement que porte sur cette *Etude* le Supérieur général de la Congrégation des SS. Cœurs : « Elle est bien conçue et très concluante... Il est regrettable qu'elle ne soit pas donnée à un libraire de Paris. Elle s'écoulerait très vite et produirait les meilleurs résultats... Je ne la trouve pas inférieure aux *Lettres au R. P. Hahn*. Elle est un excellent résumé de ce qui a été de mieux écrit sur l'hypnotisme. »

Enfin Mgr Gay, évêque d'Anthédon, daignait écrire à l'auteur : « Mon cher Père, j'ai lu avec le plus vif intérêt et le plus grand plaisir votre opuscule sur l'hypnotisme. Vous ferez une œuvre utile en le publiant et l'effet qu'il a déjà produit à Alençon est le gage du succès qui l'attend ailleurs...

« Vous avez raison de le dire, la science, si respectable quand elle reste dans son domaine, ne donne point aux hommes le dernier mot de ces questions, qui intéressent au plus haut point la morale et même la foi. »

FLEURS DES PETITS BOLLANDISTES, *Vie des saints pour tous les jours de l'année*, par M. l'abbé Provost, ancien directeur au grand séminaire de Séez, chanoine honoraire de Séez, curé-archiprêtre de Mortagne. Ouvrage approuvé par Mgr Trégaro, évêque de Séez. 2 beaux vol. in-8. Prix : 8 fr.; *franco*, 10 fr.

Des *Petits Bollandistes* de Mgr Guérin ont été extraits les deux volumes annoncés ici. On entend bien qu'il s'agit d'une réduction soigneusement faite, et non de simples coupures.

M. l'abbé Provost a fait un travail personnel. Il a choisi dans cette grande collection de Vies de saints celles des plus connus, des plus populaires, en se guidant principalement d'après le Bréviaire romain. Le choix fait, il a rédigé, dans une mesure plus réduite et en empruntant les matériaux de son modèle, des Vies pour chaque jour de l'année, en s'attachant à leur donner ce double caractère : la simplicité et la piété. Il a réussi à composer une suite de lectures pieuses et édifiantes pour les familles et les paroisses.

(*Revue littéraire* du journal l'*Univers*).

LE MOYEN-AGE fut-il une époque de ténèbres et de servitude ? *Etudes*, par M. Georges Romain. 1 vol. in-8. Prix : 4 fr.; *franco*, 4 fr. 50

En dehors des questions du développement des lumières et de la liberté en général au Moyen-Age, des chapitres consacrés aux *croisades*, à la *chevaler e*, aux *corporations*, à l'*astrologie*, à la *sorcellerie*, à la *dîme*, à la *corvée*, aux *oubliettes* même, font connaître cette époque sous tous ses aspects, et font de ce livre une lecture attrayante comme un roman, instructive comme l'histoire et de nature surtout à détruire bien des préjugés.

COMPENDIUM MUSICALE ad usum clericorum, par Herman le Bel, maître de chapelle. 1 vol. grand in-4. Prix : 10 fr.; *franco* en gare la plus proche, 10 fr. 60.

Ce livre si répandu dans le monde religieux doit sa popularité et son importance, non seulement à l'abondance des matières, mais à la manière simple et méthodique avec laquelle sont exposés tous les points de cette encyclopédie musicale. La question du *Plain-Chant* y est traitée à fond, soit comme origine, soit comme lecture et exécution, soit comme accompagnement. La musique religieuse sur tous les points d'enseignement et de pratique, tel est son plan. Création et direction de maîtrises, solfège et chant des enfants, exécution de messes et motets, étude instrumentale (orgue, harmonium), principes d'harmonie, conseils pour la composition, la transposition, etc., tout se trouve réuni et admirablement exposé dans cette magnifique publication qui contient, en outre de toutes ces méthodes, un précieux historique et des données d'ensemble, comme esthétique musicale.

Le *Compendium musicale* est donc un guide complet pour MM. les curés et vicaires qui désirent seconder ou pratiquer le chant religieux dans leurs paroisses, un *Vade mecum* indispensable aux élèves des séminaires.

Grâce à cet ouvrage, ils peuvent, **sans maître,** arriver, non seulement à prosodier très exactement un plain-chant quelconque, à le chanter correctement (chose rare, quoiqu'on en dise), mais à accompagner, avec une harmonie exempte de fautes et heureusement combinée dans tous les tons, même transposés. Ils ont dans ce livre, magnifique in-4°, rempli d'exemples intercalés, tous les conseils, toutes les méthodes pour l'organisation et la direction du chant paroissial. Ils peuvent s'initier au jeu de l'orgue, de l'harmonium pour l'exécution de motets pendant le service divin. On peut dire que tout est prévu, comme conseils et comme manière pratique et sûre d'acquérir, sans peine, les connaissances nécessaires.

En résumé, le programme est complet. Plain-chant : lecture, chant, accompagnement. Organisation et direction de maîtrises. Chant d'ensemble : messes, motets, chœurs divers. Etude et classement des diverses voix, manière de les développer. Principes indispensables d'harmonie pratique. Règles pour écrire correctement. Principes sur la manière de composer. Appréciation des œuvres des grands maîtres. Pratique de l'orgue, méthode d'harmonium avec indication pour la manière de réparer soi-même cet instrument.

Il n'est pas, on le voit, une matière musicale, utile dans l'espèce, qui ne soit traitée dans ce guide universel recommandé par nos plus grands maîtres.

Nous ne pouvons, dans cet exposé restreint, traduire toutes les appréciations élogieuses, les approbations dont cet ouvrage a été l'objet. Le célèbre organiste de la cathédrale de Paris s'exprime ainsi : « Après avoir examiné attentivement votre ouvrage, portant pour titre *Compendium musicale*, je reconnais qu'il est **le plus important** de tous ceux qui ont été faits en ce genre et le plus clairement exprimé. Je ne doute pas qu'il ait un grand succès. »

M. Widdor, organiste de Saint-Sulpice, adresse à l'auteur la lettre suivante : « Cher M. Le Bel, votre très remarquable ouvrage est un véritable résumé des connaissances nécessaires à tout musicien sérieux. Votre travail est absolument digne d'éloges pour ses qualités de clarté, de méthode et d'universalité... » Nous aurions bien des citations, bien des pages à garnir.

Mais toutes les marques d'approbation de nos plus grands maîtres, les Gounod, les Ambroise Thomas, etc., le cèdent devant le titre obtenu par l'auteur à la suite de l'envoi de cet ouvrage à Notre Saint-Père le Pape Léon XIII. Sa Sainteté a daigné conférer à l'auteur, M. Herman le Bel, maître de chapelle, officier d'académie, la décoration *pro Ecclesia et Pontifice*, comme témoignage de satisfaction à la suite de l'envoi et de l'examen du livre le *Compendium musicale ad usum clericorum*.

ANTHROPOLOGIE, OUVRAGE DE MÉDECINE, comprenant l'*anatomie*, la *physiologie*, l'*hygiène*, la *pathologie*, la *thérapeutique*, la *doctrine microbienne* et les notions de *médecine légale*, avec portrait, autobiographie et *credo* médical de l'auteur, par A. Bossu, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin en chef de l'hospice Marie-Thérèse, ancien président de la Société de Médecine de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, etc. 3 beaux volumes in-8, accompagnés d'un atlas séparé de 20 planches d'*anatomie descriptive* accompagnées de légendes, terminé par un précis d'*anatomie des formes* à l'usage des artistes. 12e édition. Prix, avec atlas colorié, *franco* : 25 fr.; avec atlas noir : 21 fr.